

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ

PRÉAMBULE

La ville de Choisy-le-Roi s'est orientée de manière volontaire dans les projets de préservation des espaces végétalisés, de végétalisation des espaces publics ainsi que d'accompagnement des habitants dans l'éducation à l'environnement.

Dans ce contexte, le développement de jardins partagés répond au besoin de la population de retour à la terre, de connaissance des cycles de la nature et de consommation de produits cultivés sainement et localement. Par jardin partagé est entendu un jardin créé ou animé collectivement par des habitants, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités de jardinage, culturelles ou éducatives. Ce sont des lieux d'échange et de rencontre entre les générations et les cultures des habitants d'un quartier. Il s'agit avant tout de jardins de projets, élaborés collectivement par les jardiniers. Ils requièrent une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers, le tout dans la durée. Au-delà de leur rôle de développement d'une agriculture urbaine, ces jardins contribuent également au lien social au sein des quartiers.

Aussi, pour accompagner les choisyens dans ces initiatives, la Ville de Choisy-le-Roi met des terrains communaux (domaine public ou domaine privé communal) à disposition d'associations portant des projets de jardins partagés afin de mener à bien leur projet.

DÉSIGNATION LÉGALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

La commune de Choisy-le-Roi représentée par son Maire, Tonino PANETTA, en vertu de la délibération n°..... approuvée en Conseil Municipal du mercredi 22 mai 2024,

D'une part,

Et l'association « Le Temps des Cerises », domiciliée au 53 bis avenue d'Alfortville, 94 600 Choisy-le-Roi régulièrement déclarée en préfecture sous le n°W941011988 représentée par son président GMATI MOHAMED, conformément à la décision de son conseil d'administration du 17 février 2024,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Choisy-le-Roi d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée AI0030 d'une superficie de 1280m² environ dont elle est propriétaire, sis, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. La mise à disposition se fait à titre précaire et révocable.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordé à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé, dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans la présente convention et ses annexes.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

Article 2 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible 5 fois au maximum par tacite reconduction par période d'un an soit pour une durée totale ne pouvant excéder six (6) années, à compter de la date de signature par les parties et de la transmission de l'attestation d'assurance.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi par les parties aux dates du début et de fin de la mise à disposition. Ce dernier inclura les équipements mis à disposition par la Ville listé en article 4 et annexe 5.

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard de cet état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 4 : Engagement de la Ville

La Ville de Choisy-le-Roi met à disposition de l'association :

- 3.1. L'usage exclusif de la parcelle à titre gracieux ;
- 3.2. Une arrivée d'eau ou d'un puit doté d'une pompe manuelle ;
- 3.3. La fourniture initiale de bacs de culture hors sol et de terreau ou de terre végétale pour les bacs si les conditions de culture en pleine terre sont compromises par une situation de pollution des sols ; le renouvellement du terreau est à la charge de l'association ;
- 3.4. Une clôture fermée et non occultante ;
- 3.5. Un portail doté d'une serrure dont des clefs sont remises à l'association ;
- 3.6. La valorisation des activités des jardins partagés et appui à la communication ;
- 3.7. La réalisation de quelques supports de communication pour les événements importants ;
- 3.8. Les gros travaux d'entretien de la clôture, du portail et du réseau d'eau potable hors entretien courant ;
- 3.9. A la demande de l'association, un bac de récupération des eaux de pluie pourra être mis en place à titre gracieux.

Article 5 : Affectation du terrain

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé à l'article 6.

Article 6 : Activités et objectifs de l'association au sein du jardin partagé

Objectifs du jardin partagé et de l'association gestionnaire :

Le jardin partagé a pour objectif de produire des cultures locales à des fins non commerciales tout en développant les liens entre les habitants du quartier, ceci dans une philosophie de partage s'appuyant sur des valeurs communes telles que la laïcité, la solidarité, la coopération, la protection de l'environnement, la tolérance, le lien intergénérationnel et le respect de la personne humaine.

Activités et objectifs de l'association :

- Les membres de l'association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

A ce titre, elle devra organiser sur le site les activités générées par un jardin collectif, sur la base d'un fonctionnement participatif :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations,
 - Création, gestion et entretien d'espaces plantés fleuris, engazonnés, potagers,
 - Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges.
- L'association a pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Afin que tous les Choisyens puissent bénéficier des activités développées par l'association, cette dernière doit en communiquer régulièrement le calendrier à la Ville de Choisy-le-Roi.
 - Si l'association dispose au sein de ses membres d'un ou plusieurs apiculteurs, elle pourra solliciter la commune afin d'établir une convention pour installer un rucher à condition :
 - De proposer des animations éducatives et écologiques sur la thématique du rucher et des abeilles auprès du public,
 - De mettre en place toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité, de gestion du rucher et d'obligations réglementaires en vigueur,
 - De respecter les bonnes pratiques apicoles,
 - De prendre une assurance multirisque couvrant les risques, notamment le risque responsabilité civile lié à la gestion du rucher,
 - De tenir à jour un registre d'élevage dans lequel sont notées les informations utiles à la conduite d'un rucher, l'entretien du matériel, la production de miel...,
 - De disposer un panneau d'affichage « ATTENTION ABEILLE » avec le numéro d'apiculteur délivré par la DDPP94.

Article 7 : Conditions de mise à disposition et engagement de l'association

L'association dans le cadre de la gestion du jardin partagé, s'engage à créer les conditions pour favoriser :

- La cohésion sociale à l'échelle du quartier et les lieux d'échange au bénéfice d'une mixité sociale,
- L'accompagnement au changement des habitants et les transformations de l'environnement,
- La création d'un écosystème d'agriculture urbaine dans les quartiers de Choisy-le-Roi (réseau des jardins, écoles, résidence sociale...),
- Le lien intergénérationnel en développant des actions pour le contact, l'échange de savoir entre personnes d'âge différent et lutter contre l'isolement,
- Une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) et au jeune public.

L'association s'engage à :

- Par principe de prévention, ne faire aucune culture de comestibles en pleine terre. Toutes les plantations de comestibles devront s'effectuer en bac et sans contact direct avec le sol,
- Utiliser la parcelle uniquement aux fins décrites dans la présente convention ;
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- Préserver le patrimoine de la commune en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et des matériels mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Ne pas porter atteinte à l'ordre public ;
- Mener ses activités en maintenant de bonnes relations avec le voisinage, dans un souci de ne pas créer de nuisances pour celui-ci, notamment en soirée ;
- Eviter la plantation de d'essences reconnues comme invasives listées en annexe 4 ainsi que plantes prohibées pour des questions de santé publique (psychothropes...);

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation et respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville listées en annexe 2 afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Informer la commune de toute période d'absence prolongée dans l'utilisation des jardins, sans que la communication de l'information ne lève l'obligation d'entretien ;
- Vidanger les réservoirs d'eau, dès le départ du dernier adulte, afin d'éviter tout accident, à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, sous réserve que ceux-ci soit installé en conformité (couvercle solide et impossible à ouvrir par un enfant) ;
- Interdire les activités de nature commerciale et publicitaire sans autorisation préalable de la ville de Choisy-le-Roi ;
- Interdire les manifestations à caractère politique ou culturel ;
- Respecter un niveau élevé en termes environnemental :
 - Interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques hors ceux utilisables en agriculture biologique,
 - Choisir des essences adaptées au sol et au climat,
 - Gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
 - Dans le cas d'une mise à disposition d'un puit de forage doté d'une pompe manuelle mis à disposition par la ville, l'association est autorisée à puiser l'eau tout en veillant économiser cette ressource naturelle,
- Pratiquer du tri des déchets dans le jardin. Chaque espace mis à disposition par la ville pour un jardin partagé devra être équipé d'un ou plusieurs bacs de compostage ;
- Informer au plus vite la ville en cas de détérioration de l'aménagement mis en place par la commune, et plus particulièrement la direction du Cadre de Vie et de l'Environnement.

L'utilisation d'un barbecue est tolérée ponctuellement, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de mise à feu de la végétation voisine, et de ne pas causer de troubles anormaux de voisinage aussi bien pour les habitants que pour les promeneurs.

Le plan de jardin est annexé à ladite convention (Annexe 5).

La ville de Choisy-le-Roi pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, de travaux, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique ou pour tout motif d'intérêt général. Sauf en cas de force majeure, l'association sera avertie un mois en amont afin de prendre ses dispositions pour préserver les cultures.

L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la Ville de Choisy-le-Roi, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Accès au site et ouverture au public

L'association s'engage à ouvrir son jardin et à renseigner le public au minimum une demi-journée par week-end sauf aléas climatique. Ces permanences sont à déterminer collégialement au sein de l'association et sont mentionnées par voie d'affichage à l'entrée du jardin. Lors de manifestation ou événement organisé par l'association, le jardin doit être également ouvert au public. Egalement lors de manifestation organisées par la ville, le jardin peut en accord avec la ville être ouvert au public.

Si le site est délimité,

L'Association est responsable des 2 clés qui lui auront été remises lors de l'état des lieux entrant. Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site,

L'Association affichera sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin partagé pour le public.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

La transparence de la clôture devra être maintenue.

Si le site est dans un parc public et non délimité.

Le jardin partagé reste obligatoirement accessible au public aux heures d'ouverture de celui-ci.

L'Association affichera son nom et les horaires de présences.

Toute manifestation ou organisation d'évènements en dehors des horaires d'ouverture des espaces verts est soumise à l'autorisation de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Aménagements

Tout réaménagement ou modification substantielle du jardin est soumis à autorisation de la commune qui se réserve le droit de refuser.

Dans le cas d'une demande de la mise en place de cabanon ou tout autre équipement de stockage et sous réserve d'accord de la ville, l'association aura à sa charge les démarches administratives liées à la mise en place ainsi que les frais de toute nature se reportant à la demande (taxes, frais d'achat, d'installation...).

L'installation à demeure dans le jardin d'une tente ou de toilettes n'est pas autorisée.

La plantation d'arbres ou arbustes de grand développement sur le terrain par l'association n'est pas autorisée. Toute plantation d'arbre ou grands arbustes fera l'objet d'une demande d'autorisation à la ville.

En cas d'aménagement ou de plantation, la vue du jardin depuis l'extérieur devra être maintenue.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 10 : Assurances

L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Choisy-le-Roi (responsabilité civile, incendie...).

À ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. Elle transmet à cet effet à la Ville de Choisy-le-Roi les polices d'assurance qu'elle a souscrites.

La Ville de Choisy-le-Roi ne pourra être tenue pour responsable même partiellement, ni sa responsabilité recherchée du fait des dommages ou accidents pouvant survenir sur les lieux autorisés à l'occupation.

De même, la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de l'occupant.

Article 11 : Modalités financières

L'Association poursuivant une activité à but d'intérêt général et à caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

L'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire (électricité, frais d'entretien courant, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements mis à disposition : point d'eau, bac à compost, bac à eau, serrures, remplacement cadenas...).

Concernant les consommations d'eau, la ville accepte de prendre en charge le cout de l'abonnement et un volume de consommation annuelle d'eau de 150m³. Au-delà de ce seuil, le cout des consommations d'eau sera à la charge de l'association.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 100 euros par tranche de 200 m2. Les avantages en nature alloués (valeur locative du terrain, prise en charge de l'abonnement et consommation d'eau par la ville) feront l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 9 : Clause de résiliation

L'Association transmet chaque année et deux mois avant la fin de la convention son rapport d'activité à la Ville de Choisy-le-Roi. Au vu de ce rapport, la Ville de Choisy-le-Roi se réserve le droit de ne pas reconduire la convention.

La convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le congé ait besoin d'être motivé avec un préavis de trois mois et en essayant autant que faire se peut de respecter la périodicité des cultures.

L'occupant ne bénéficiera à l'issue du contrat d'aucun droit à indemnité à quelque titre que ce soit et ne pourra de même invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Les biens relevant du domaine public ne peuvent être loués dans des conditions de droit commun. Conformément à l'article du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les autorisations d'occupation du domaine public doivent être des autorisations à titre précaire et révocables, ainsi la commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, celui-ci doit informer sans délai la commune. La convention pourra dans ce cas être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 3 mois.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires, à Choisy-le-Roi, le

.....

Président(e) de l'association

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

ANNEXE 1 : PLAN DE LA PARCELLE

Parcelle AI0030, située rue Jean-Baptiste Clément à Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ANNEXE 2 : REGLES DE SECURITE

Sur les parcelles mis à disposition des associations pour la gestion d'un jardin partagé les règles de sécurité suivantes s'appliquent :

- Les départs de feu sont interdits (conformément au règlement sanitaire du Val de Marne)
- Les activités susceptibles de polluer le sol ainsi que les intrants chimiques sont interdits
- Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville.
- L'association doit respecter les mesures de police administrative données par la préfecture en cas d'intempérie, de tempête ou de force majeure.
- L'accès et le stationnement sur le terrain de véhicules à moteur sont strictement interdits à l'exception des véhicules municipaux nécessaires pour l'entretien ou les travaux.
- Toute prescription existante préalablement sur une parcelle s'appliquera

Pour les jardins dans les parcs publics le règlement des parcs s'applique (cf annexe 3).

Les horaires d'ouverture des parcs municipaux sont précisés dans l'arrêté de règlement des parcs annexé à la présente convention.

En cas de nouvelles réglementations imposées par la loi ou décidées par la Ville, elles devront être impérativement appliquées.

ANNEXE 3 : Règlement des parcs, squares et jardins



N° 22 4 0 0 9

DGST - ECV
CBD

ARRÊTÉ

Réglementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.635-1,

Vu l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022 portant réglementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy le Roi

CONSIDÉRANT que les parcs et jardins de la ville de Choisy-le-Roi sont des espaces verts, des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées,

CONSIDÉRANT que le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité,

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022

ARRETE

Article 1 : Accès aux parcs et squares

Les parcs et squares sont ouverts à toute personne et aux enfants mineurs placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Les agents communaux d'accueil ou d'entretien sont autorisés à émettre toute observation ou consignes dans le but de faire respecter le présent règlement ainsi que la tranquillité ou l'intégrité des plantations et équipements mis à la disposition du public.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents communaux susvisés. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un rappel par les agents présents sur site ou, après mise en demeure, d'une exclusion par l'intervention de la police municipale ou d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles distinctes qui seront fixées via des autorisations spécifiques.

Article 2 : Horaires et conditions d'ouverture

L'accès aux parcs et squares est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions spécifiques. Le

Page 1 | 6

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

parc est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons selon la liste suivante :

Site	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Parc de la Mairie	7h en semaine 8h les week-ends et jours fériés	21h
Parc Maurice Thorez	7h en semaine 8h les week-ends et jours fériés	21h30 (20h hiver)
Parc des Gondoles	8h30	20h (18h hiver)
Parc de la Grande Mademoiselle	8h45	20h15
Square Brossolette	8h	20h30
Square Saint-Louis	7h	20h45
Square René Choutteau	8h15	19h15
Square Cachin	8h30	19h

L'horaire de fermeture s'entend comme l'horaire de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée du parc ou du square. Les horaires d'hiver sont du 01er novembre au 31 mars de chaque année.

En raison de travaux d'aménagement, les heures ou certaines zones spécifiques sont susceptibles d'être modifiées. Un panneau d'information à l'entrée du parc ou square précise les conditions de ces modifications.

Les zones techniques sont interdites au public et réservées aux agents du service.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc ou au square peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les parcs et squares restent ouverts sauf les sites ou zones présentant un danger.

En cas de gel, il est interdit d'accéder ou de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Article 3 : Règles de fréquentation

Les parcs et squares municipaux sont des zones de détente et de loisirs, il est demandé au public d'adopter un comportement et une attitude respectueuse.

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable. Dans certains parcs, des zones désignées à cet effet et spécifiquement signalées peuvent être utilisées par tout musicien ou groupe, sans procédé d'amplification afin de ne pas gêner le public.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des parcs et squares municipaux.

Article 4 : Animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé au sein des parcs et squares municipaux à l'exception du Parc des Gondoles. L'accès précédemment mentionné s'applique sauf dans les zones d'aires de jeux pour enfants où leur présence est strictement interdite. Leur présence et leur circulation sont autorisées dans les allées et interdites sur les pelouses et dans les massifs végétalisés. Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie

admis, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse. Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans tous les parcs et jardins. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Au parc des Gondoles, les animaux de compagnie, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du parc sauf pour les personnes non voyantes autorisées à entrer dans le parc en compagnie de leur chien.

Article 5 : Respect de la faune et flore

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. La protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- Capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, etc. ;
- Baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les fontaines et pièces d'eau ;
- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- Nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier ou arracher les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux, utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.
- Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public de certains jardins sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.
- L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique, de plantations ou de travaux.

Les compositions florales, massifs, arbres ne doivent pas être dégradés ou abîmés.

Les zones en état de plantation, en chantier de taillage ou de tonte, sont strictement interdites.

Article 6 : Utilisation du mobilier urbain et des équipements de jeux

Les parcs et squares municipaux disposent de sièges et bancs installés pour le confort du public, il est demandé de ne pas les déplacer en dehors de la zone d'installation.

Il est demandé aux personnes de respecter les règles élémentaires de politesse en laissant les sièges et bancs aux personnes âgées ou à motricité réduite.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite. La dégradation du mobilier ou des équipements de jeux est passible d'amendes.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes. L'utilisation du mobilier et des équipements de jeux par des enfants mineurs, reste sous la surveillance de leurs accompagnants et sous leur responsabilité. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Les règles suivantes s'appliquent pour les activités ludiques :

- Ballons : les jeux de ballons sont autorisés dans le parc dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.
- Jeux de boules et de palets : les jeux de boules et de palets, de quilles, de mólkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.
- Jeux d'argent : de manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les parcs.
- Jouets roulants et volants, embarcations : l'évolution des maquettes et des jouets est interdite. La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises. La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

Article 7 : Activités

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 10.

Aucun appareil de cuisson n'est autorisé. Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits. Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

Article 8 : Interdiction et autorisation de circulation dans le parc

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électriques tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est tolérée dans les allées ou contre-allées couvertes à la circulation des cycles sous réserve que la vitesse soit adaptée au profil du site et à la densité de visiteurs.

Sur les autres allées, les engins précités doivent être tenus à la main. Cependant les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les engins motorisés sont interdits dans l'enceinte des parcs et squares tant en termes de circulation que de stationnement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Leurs utilisateurs sont tenus de faire attention aux autres usagers ou véhicules de service.

Les personnes à mobilité réduite sont autorisées à utiliser leurs fauteuils et équipements facilitant leur accessibilité.

Article 9 : Parking

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées du parc, pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Article 10 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.
Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Article 11 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins sont interdites :

- Le commerce ambulancier ;
- Le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- Les quêtes de toutes natures ;
- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la commune de Choisy-le-Roi et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- Toutes les autres activités lucratives ;
- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- Les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;
- Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- Les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- L'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Les manifestations religieuses.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents. Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précèdent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus. Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dépôts étant à la charge de ces derniers.

Article 12 : Infraction

Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues à cet effet. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Choisy le Roi. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs, jardins et squares avec les règles particulières applicables à chaque site.

Article 13 :

M. le Maire de la commune de Choisy-le-Roi, Monsieur le commissaire de police de Choisy-le Roi et les agents placés sous ses ordres ou la Police municipale de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr, le tribunal administratif de Melun peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 06 décembre 2022

Le Maire,
 **Tatiana PANETTA**
Maire de Choisy-le-Roi


ANNEXE 4 : Liste des plantes invasives à proscrire

Les listes présentées sont non exhaustives et peuvent évoluer chaque année.

Liste hiérarchisée des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) préoccupantes en région Ile de France de Mai 2018

Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)

		Nom botanique	Non vernaculaire	Liste UE
EEE AVERÉES	Emergent	Crassula helmsii	Crassule de Helms	
		Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle Fausse-renoncule	X
		Ludwigia grandiflora	Jussies invasives	X
		Ludwigia peploides		
		Myriophyllum aquaticum	Myriophylle aquatique	X
		Rhododendron ponticum	Rhododendron des parcs	
	Implantées	Acer negundo	Erable négundo	
		Azola filiculoides	Azolla fausse-fougère	
		Ailanthus altissima	Ailante glutineux	X
		Campylopus introflexus	Mousse cactus	
		Elodea canadensis	Elodée du Canada	
		Elodea nuttallii	Elodée à feuilles étroites	X
		Galega officinalis	Sainfoin d'Espagne	
		Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	X
		Impatiens glandulifera	Balsamine de L'Himalaya	X
		Laburnum anagyroides	Cytise faux-ébénier	
		Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	
		Parthenocissus incerta	Vigne vierge commune	
		Prunus cerasus	Griottier	
		Prunus serotina	Cerisier tardif	
		Reynoutria japonica Reynoutria sachalinensis Reynoutria x bohemica	Renouées invasives	
		Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	
		Solidago canadensis	Solidage du Canada	
		Solidago gigantea	Solidage glabre	
		Symphotrichum sp	Asters invasifs	
		Syringa vulgaris	Lilas	

EE	Artemisia verlotorium	Armoise des Frères Verlot	
	Berberis aquifolium	Mahonia faux-houx	

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

	<i>Bidens frondosa</i>	Bidens à fruits noirs	
	<i>Bromopsis inermis</i>	Brome sans arêtes	
	<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia du père David	
	<i>Epilobium ciliatum</i>	Epilobe cilié	
	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	
	<i>Erigeron canadensis</i>	Vergerette du Canada	
	<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra	
	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	
	<i>Impatiens balfourii</i>	Balsamine de Balfour	
	<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap	
	<i>Lycium barbarum</i>	Lyciet commun	
	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	
	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise	
	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	
	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine à fruits blancs	

EEE EN LISTE D'ALERTE	<i>Ambrosia psyllostachya</i>	Ambrosie à épis grêles	
	<i>Asclepias syriaca</i>	Herbe à la ouate, Asclépiade de Syrie	X
	<i>Bothriochloa barbinodis</i>	Barbon andropogon	
	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline	X
	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	
	<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	
	<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal	
	<i>Egeria densa</i>	Elodée dense	
	<i>Fallopia baldschuanica</i>	Renouée du Turkestan	
	<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	
	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon	X
	<i>Lemna turionifera</i>	Lenticule	
	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle	X
	<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i>	Noyer du Caucase	
<i>Rhus typhina</i>	Sumac de Virginie		
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole fertile		

Les plantes exotiques envahissantes avérées : une lutte et une veille assidue doivent être engagées rapidement en vue de contenir l'expansion et la prolifération de ces espèces. Une éradication de certaines de ces espèces est encore envisageable. Cinq sont identifiées émergentes et 20 implantées.

Les plantes exotiques envahissantes potentiellement implantées : le comportement actuel de ces espèces n'est pas reconnu comme problématique mais pourrait le devenir. Une veille

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

attentive doit donc être dévolue à ces espèces en vue d'identifier un éventuel changement de comportement. 17 espèces sont concernées.

Les plantes exotiques potentiellement envahissantes émergentes ou susceptibles d'arriver sur le territoire. Cette liste, qualifiée de « liste d'alerte » regroupe des espèces dont le risque de prolifération est jugé important. Une veille assidue de ces espèces doit donc être apportée et par précaution, des actions de lutte peuvent être engagées. 18 espèces sont intégrées à cette liste.

ANNEXE 5 Plan du jardin et liste des équipements mis à disposition



Accusé de réception en préfecture
 094-219400223-20240524-DEL-24-052-DE
 Date de télétransmission : 24/05/2024
 Date de réception préfecture : 24/05/2024

Equipements mis à disposition de l'association :

- ✓ Une arrivée d'eau potable avec prise d'eau et vanne de purge
- ✓ Piquets de fixation en plastique recyclé pour bordure Ht 38 cm
- ✓ Portail
- ✓ Clôture
- ✓ Jeu de clé pour fermeture et ouverture du portail